

**Avis de la Commission de régulation de l'énergie sur l'évolution
des tarifs gaziers à souscription de Gaz de Bordeaux au 1^{er} octobre 2005**

En application de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, la CRE a été saisie, le 27 septembre 2005, par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le barème déposé par Gaz de Bordeaux concernant l'évolution des tarifs des contrats à souscription au 1^{er} octobre 2005. Une saisine rectificative est intervenue le 3 octobre 2005.

Ce mouvement tarifaire concerne le tarif SMS de Gaz de Bordeaux.

1. Barème proposé par Gaz de Bordeaux

Gaz de Bordeaux propose une hausse de 3,28 €/MWh de la part énergie du tarif SMS.

2. Observations de la CRE

Gaz de Bordeaux s'approvisionne en gaz auprès de Total Energie Gaz au tarif de vente réglementé à souscription M.

La hausse appliquée au 1^{er} octobre 2005 par Total Energie Gaz pour ce tarif est de 2,98 €/MWh pour la part énergie du tarif et de 9,83 % sur la prime fixe du tarif, soit 0,3 €/MWh.

Gaz de Bordeaux propose donc de répercuter intégralement cette hausse de ses coûts d'approvisionnement sur la part énergie du tarif SMS.

3. Avis de la CRE

Le CRE émet un avis favorable sur le barème proposé par Gaz de Bordeaux.

Fait à Paris, le 6 octobre 2005

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean SYROTA

ANNEXE

Tarif SMS de Gaz de Bordeaux en application au 1^{er} octobre 2005 (hors taxes)

Abonnement	Abonnement 2	Prime fixe hiver	Prime fixe été	Prix proportionnel hiver	Prix proportionnel Eté	Remise de 2^{ième} tranche	Remise de 3^{ème} tranche	Réduction de modulation	Remise d'effaçabilité
€/an	€/an	PFh	PFe	PPh	PPe	R2	R3	Rm	Re
		€/kWh/j)/m ois	€/kWh/j)/ mois	€/kWh	€/kWh	€/kWh	€/kWh	€/kWh/j)/an	€/kWh/j)/mois
3 993,24	399,32	0,07057	0,02767	0,02760	0,02642	-0,00279	-0,00053	-0,00040	-0,20196

R2 s'applique pour les consommations > 5 GWh

R3 s'applique pour les consommations > 24 GWh

Rm s'applique pour une modulation $m = \text{Quantité annuelle} / \text{Débit journalier maximum atteint}$ si $Rm > 100$: Remise = $Rm \times \text{Débit souscrit été} \times (\text{modulation} - 100)$

Re s'applique pour le Débit effaçable journalier déclaré (DE). Remise = $Re \times DE$